



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-AR65.4
Date : 18 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Wolfgang Schomburg, juge de permanence
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 18 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À « L'APPEL FORMÉ PAR SRETEN LUKIĆ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 116 *BIS* DU RÈGLEMENT CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE REJETER LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE »

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, WOLFGANG SCHOMBURG, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi en tant que juge de permanence,

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, rendue le 7 décembre 2007 (la « Première Décision »)¹ dans laquelle la Chambre de première instance a refusé de mettre ce dernier en liberté provisoire,

VU la Décision relative à la demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire, présentée par Sreten Lukić, rendue le 12 décembre 2007 (la « Deuxième Décision »)² dans laquelle la Chambre de première instance a refusé de réexaminer la Première Décision,

VU l'appel formé par Sreten Lukić en application de l'article 116 *bis* du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire, appel présenté à titre confidentiel le 14 décembre 2007 (*Sreten Lukić's Appeal Pursuant to Rule 116 bis against the Trial Chamber's Denial of Temporary Provisional Release*, l'« Acte d'appel »),

VU la réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel, présentée à titre confidentiel le 17 décembre 2007 (*Prosecution's Response to Sreten Lukić's Appeal Pursuant to Rule 116 bis against the Trial Chamber's Denial of Temporary Provisional Release*, la « Réponse »),

VU la réplique présentée à titre confidentiel le 18 décembre 2007 par Sreten Lukić à l'appui de l'Acte d'appel (*Sreten Lukić's Reply in Support of Appeal Pursuant to Rule 116 bis against the Trial Chamber's Denial of Temporary Provisional Release*, la « Réplique »),

ATTENDU que Sreten Lukić interjette appel de la Première Décision et de la Deuxième Décision et qu'il demande à être mis en liberté provisoire « pour des raisons d'humanité » pendant les vacances judiciaires d'hiver³,

ATTENDU que nous devons de toute urgence examiner les décisions attaquées pour donner pleinement effet au droit d'appel consacré par l'article 65 D) du Règlement⁴,

¹ Ce jour-là, la Chambre de première instance a également joint une annexe confidentielle à sa décision.

² Ce jour-là, la Chambre de première instance a également joint une annexe confidentielle à sa décision.

³ Voir Acte d'appel, p. 4.

ATTENDU cependant que la question pourra être examinée par la Chambre d'appel en formation complète après les vacances judiciaires si Sreten Lukić en fait la demande,

ATTENDU qu'un appel interlocutoire ne donne pas lieu à un examen *de novo* de la décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 65 du Règlement et, qu'en conséquence, la question que nous devons nous poser n'est pas celle de savoir si nous sommes d'accord avec cette décision, mais si la Chambre de première instance a usé à bon escient de ce pouvoir⁵,

ATTENDU que pour obtenir l'annulation d'une décision relative à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie requérante doit démontrer que cette dernière a commis une erreur manifeste⁶,

ATTENDU EN OUTRE qu'une décision relative à la mise en liberté provisoire ne sera annulée que si elle est 1) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable, 2) fondée sur une constatation manifestement erronée ou 3) à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance⁷,

ATTENDU que Sreten Lukić soutient que la Chambre de première instance a commis « une erreur d'appréciation en refusant, sans fournir d'explication ou motiver clairement sa décision, de le mettre en liberté provisoire pour une courte période et sous surveillance » pour qu'il puisse régler certaines questions personnelles⁸, d'autant plus qu'elle n'a pas réservé le même traitement à ses coaccusés⁹,

ATTENDU que l'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste ni aucune erreur d'appréciation en refusant de libérer provisoirement Sreten Lukić et que l'appel doit être en conséquence rejeté¹⁰,

⁴ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.3, Décision relative à « l'appel formé par Nebojša Pavković en application de l'article 116 bis du Règlement contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 12 décembre 2007 », p. 3.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2007 (« Décision *Bošković et Tarčulovski* »), par. 4, citant d'autres références.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibid.*

⁸ Acte d'appel, par. 8

⁹ *Ibidem*, par. 7.

¹⁰ Réponse, par. 10.

ATTENDU que dans sa Réplique, Sreten Lukić souligne que la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il risquait de prendre la fuite¹¹, maintient qu'elle n'a pas usé de ses pouvoirs à bon escient puisqu'elle n'a pas pleinement tenu compte des changements intervenus dans sa situation familiale¹², et qu'elle a eu tort de le traiter différemment de ses coaccusés¹³,

ATTENDU que dans la Première Décision, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « a[vait] soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question », que Sreten Lukić avait été libéré provisoirement pendant la phase préalable au procès et pendant les vacances judiciaires de l'été 2006 et qu'il avait « donc eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes » et que « les circonstances n'avaient pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité¹⁴ »,

ATTENDU que dans la Deuxième Décision, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « a[vait] bien tenu compte des changements auxquels l'Accusé fai[sait] allusion mais conclu[ait] qu'ils ne justifiaient pas de le mettre en liberté provisoire¹⁵ » et que « le fait que l'Accusé a[vait] été précédemment mis en liberté provisoire n'a[vait] aucune incidence sur sa décision¹⁶ »,

ATTENDU que dans les deux décisions attaquées¹⁷, la Chambre de première instance a expressément renvoyé à la décision qu'elle avait rendue en décembre 2006 (dans laquelle elle avait jugé que l'accusé était d'autant plus porté à fuir compte tenu de la tournure prise par le procès)¹⁸,

ATTENDU que les demandes de mise en liberté provisoire se rapportent aux faits et doivent être tranchées au cas par cas, qu'il faut déterminer le poids à accorder aux raisons d'humanité invoquées à l'appui en tenant compte des faits et du moment où la demande est présentée et

¹¹ Réplique, par. 8 et 9.

¹² *Ibidem*, par. 11 à 13.

¹³ *Ibid.*, par. 14.

¹⁴ Première Décision, par. 7 et 8.

¹⁵ Deuxième Décision, par. 4.

¹⁶ *Ibidem*, par. 12.

¹⁷ Première Décision, par. 1 ; Deuxième Décision, par. 2. Nous faisons remarquer que Sreten Lukić n'attaque pas la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point.

¹⁸ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006. Cette décision a été confirmée en appel, voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 14 à 16.

qu'il n'est guère utile de citer, comme seul élément de comparaison, des décisions antérieures concernant des demandes de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité¹⁹,

ATTENDU EN OUTRE qu'une Chambre de première instance ne peut accorder une mise en liberté provisoire que si elle est convaincue que l'accusé se représentera au procès et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et que c'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les raisons d'humanité invoquées à l'appui²⁰,

ATTENDU que Sreten Lukić n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en rejetant d'abord sa demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité puis sa demande de réexamen,

ATTENDU que la Chambre de première instance a raisonnablement estimé qu'une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité ne se justifiait pas « à ce stade du procès²¹ », c'est-à-dire compte tenu de la tournure prise par le procès, et notamment du risque de fuite existant à ce moment-là,

ATTENDU que Sreten Lukić n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur en estimant que, contrairement à ce qu'il avait avancé, il n'avait pas été traité différemment de ses coaccusés et que la demande qu'il avait présentée avait été rejetée au vu des circonstances qui lui étaient propres²²,

ATTENDU que la juridiction d'appel ne peut annuler à la légère une décision rendue par le juge du fait qui est le mieux à même de déterminer si chaque nouvelle demande de mise en liberté provisoire se justifie,

¹⁹ Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par 20.

²⁰ Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 14.

²¹ Première Décision, par. 8 ; voir aussi Deuxième Décision, par. 19.

²² Deuxième Décision, par. 12.

